

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°21-2023-042

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2023-06-05-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images??au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-06-05-00006

Arrêté préfectoral autorisant la captation, I enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Direction des sécurités



Fraternité

Dijon, le 5 juin 2023

Arrêté préfectoral N°936

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 26 septembre 2022, nommant monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet du département de la Côte-d'Or;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la déclaration de manifestation des organisations syndicales CGT, FO, CFDT, FSU, Solidaires 21, UNSA, CFE/CGC, CFTC, UNEF, Solidaires Étudiants et AUBE en date du 24 mai 2023 dans le cadre de la journée de mobilisation nationale contre la réforme gouvernementale des retraites du mardi 06 juin 2023 ;

VU la demande en date du 05 juin 2023, formulée par la direction départementale de la sécurité publique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévue le mardi 06 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mobilisation contre la réforme gouvernementale des retraites à Dijon, plusieurs manifestations déclarées ont été émaillées d'incidents notamment les 31 janvier 2023, 7 février 2023, 11 février 2023, 7 mars 2023, 11 mars 2023, 15 mars 2023, 23 mars 2023, 28 mars 2023, 6 avril 2023, 13 avril 2023 et 1^{er} mai 2023; que lors de ces manifestations, des individus issus de l'ultra-gauche ont tenté de forcer les barrages d'arrêt mis en place par les forces de l'ordre et ont commis des dégradations sur la voie publique; que par ailleurs plusieurs

rassemblements spontanés et sommairement organisés dans le cadre de cette contestation ont donné lieu à des troubles à l'ordre public à Dijon en particulier les 16 mars 2023, 17 mars 2023, 20 mars 2023, 1er avril 2023 , 14 avril 2023 et 17 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 16 mars 2023, environ 700 personnes ont manifesté dans les rues de Dijon pour l'abandon du projet de réforme des retraites ; que lors de ce rassemblement non déclaré une centaine d'individus ont tenté de forcer des barrages d'arrêt mis en place par les fonctionnaires de police et ont incendié les grilles de l'hôtel de ville de Dijon et du mobilier urbain ; que des violences ont été commises lors de cette manifestation à l'encontre des forces de l'ordre (jets de projectiles divers) ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 23 mars 2023, dans le cadre d'une manifestation déclarée par l'intersyndicale contre la réforme des retraites à Dijon, un groupe d'environ 500 individus s'est greffé au cortège et a tenté, au moment de la dispersion de la manifestation, de rejoindre le centre-ville de Dijon; que lors de leur déambulation, plusieurs de ces individus ont jeté des projectiles divers sur les forces de l'ordre (pierres, pavés et mortiers); que 105 grenades lacrymogènes ont du être utilisées par les forces de l'ordre pour parvenir à la dispersion totale des participants;

CONSIDÉRANT que le mardi 28 mars 2023, dans le cadre d'une manifestation déclarée par l'intersyndicale contre la réforme des retraites à Dijon, un groupe d'environ 300 individus s'est greffé au cortège et a tenté de forcer les barrages de police mis en place pour sécuriser l'itinéraire du cortège officiel ; que lors de cette manifestation des individus hostiles aux forces de l'ordre ont réalisé de nombreuses barricades à l'aide de poubelles enflammées et ont jeté des projectiles sur les fonctionnaires de police ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 14 avril 2023, malgré une interdiction de manifester dans les rues du centre-ville dijonnais, un groupe d'une cinquantaine d'individus masqués et habillés de noir ont déambulés en renversant des poubelles ; au cours de ce mouvement de contestation la vitrine d'un restaurant situé aux abords immédiats de place de la Libération est la cible de tir d'artifice occasionnant des dommages matériels ;

CONSIDÉRANT que le lundi 1^{er} mai, dans le cadre d'une manifestation déclarée à l'occasion de la fête du travail à Dijon, un groupe d'une quarantaine d'individus masqués ont commis des dégradations et provoqué des incendies notamment de deux lampadaires supportant des caméras de vidéoprotection ; que ces mêmes individus ont lancé des projectiles en direction des forces de l'ordre, blessant l'un deux ;

CONSIDÉRANT la forte probabilité pour que des individus défavorablement connus des forces de l'ordre rejoignent le cortège de la manifestation organisée ce mardi 06 juin 2023 afin de commettre de nouvelles exactions ;

CONSIDÉRANT les dégradations régulièrement commises par des militants issus de l'ultra-gauche sur les équipements de vidéoprotection à Dijon ; qu'ainsi à l'occasion d'une manifestation organisée à l'initiative d'activistes et sympathisants de la mouvance anarcho-autonome le 18 février 2023, deux caméras de vidéoprotection ont été détériorées par des manifestants place François Rude à Dijon ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes et qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville); que l'intervention des forces de l'ordre s'avère particulièrement délicate dans ce secteur;

CONSIDÉRANT que, compte tenu, du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, par une communication auprès des organisateurs par les équipes de liaison et d'information de la direction départementale de la sécurité publique ; que ces moyens de communication sont adaptés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique, est autorisée au titre de la sécurité de la manifestation sur la voie publique organisée dans le cadre de la journée de mobilisation nationale contre la réforme gouvernementale des retraites le 6 juin 2023 en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2, installées sur deux drones DJI modèle Entreprise, numéro de série 276cH3NROA024B et 276CH3NROa0247.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique délimité en annexe du présent arrêté au sein de la commune de Dijon.

Article 4: La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation soit de 13h30 à 18h30.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : information auprès des organisateurs, sur le lieu de la manifestation et sur les réseaux sociaux.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 241-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 7: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire de Dijon et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 5 juin 2023

Le préfet,

Original signé

Franck ROBINE

ANNEXE

